

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1044 portant déchéance du droit de concession provisoire accordée à MM. Banabila, Coubèche et Martin

n° 1044

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 octobre 1950

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1950

Date du numéro
1 octobre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1809 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment l'article 11

Vu l'arrêté n° 867 du 1er août 1947 accordant à M. Banabila la concession provisoire du lot n°13 à l'Arta, l'arrêté n° 869 du 1er août 1947 accordant à M. A. Ooubèche la concession provisoire du lot n° 12 à l'Arta, et l'arrêté n° 866 du 1er août 1947, accordant à M. G. Martin la concession provisoire du lot. n° 27

Vu le procès-verbal n°5 de la Commission de la propriété foncière en date du 8 septembre 1950

Sur le rapport du chef du service 1 des domaines: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 octobre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis prononçant la déchéance du droit de concession, provisoire en date du 29 septembre 1950 : 1° De M. A. Banabila, sur le lot n° 13 à l'Arta; 2° De M. A. Coubèche, sur le lot n° 12 à l'Arta ; 3° De M. G. Martin, sur le lot-n » 27 à l'Arta. Art. 2. — Le domaine reprend le terrain libre de tous droits et charges, conformément, à l'article 5 des délibérations en date du 1° juillet 1917 accordant ces différentes concessions. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N ». SADOTJJ.